



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-044 du

14 AVR. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0030 relative au **projet de construction d'environ 123 logements, un hôtel et un immeuble de bureaux dans la ZAC du Bac d'Asnières-Valiton/Petit située à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 26 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire 5 bâtiments sur 3 lots (OB45, OB46 et OB49) et à aménager les espaces extérieurs pour une surface de plancher globale créée de 19 640 m² répartie comme suit : 3 immeubles de logements en R+9 et R+10 et comprenant un niveau de sous-sol pour une surface plancher de 7 940 m², 1 hôtel en R+8 de 4 000 m² de surface de plancher pour 165 chambres environ et un immeuble de bureaux de 7 700 m² de surface de plancher ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Bac d'Asnières-Valiton/Petit qui prévoit la présente opération ;

Considérant que cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 12 juin 2012 ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle de la ZAC sont la pollution des sols, le risque d'inondation par crue de la Seine, la gestion des eaux pluviales, la biodiversité, le paysage, les nuisances sonores dues aux infrastructures de transport terrestre et les nuisances dues à la phase chantier ;

Considérant qu'un diagnostic datant de 2011 met en évidence une pollution avérée des sols et gaz de sols, notamment en métaux lourds et hydrocarbures ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale daté du 12 juin 2012 indiquait qu'une étude d'interprétation de l'état des milieux, un plan de gestion et une étude quantitative des risques sanitaires étaient attendus afin de vérifier la compatibilité de l'état des sols avec l'usage projeté ;

Considérant que le pétitionnaire indique que cette démarche est en cours et qu'il apporte les premiers résultats de cette démarche en appui de la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le site du projet est concerné par une canalisation de gaz à haute pression et que le pétitionnaire s'engage à demander une autorisation préalable à travaux auprès de GRT Gaz ;

Considérant que les autres enjeux environnementaux ont été traités à l'échelle de la ZAC et suffisamment précisés au stade de la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'environ 123 logements, un hôtel et un immeuble de bureaux dans la ZAC du Bac d'Asnières-Valiton/Petit située à Clichy-la-Garenne dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).